



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-huitième session (13-17 novembre 2023)****Avis n° 74/2023, concernant Hasan Mushaima, Abdullah Isa Abdulla Mahroos, Abdulwahab Husain Ali Ahmed Ismaeel et Abduljalil Radhi Mansoor Makki (Bahreïn)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 28 juillet 2023, conformément à ses méthodes de travail<sup>1</sup>, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement bahreïnien une communication concernant Hasan Mushaima, Abdullah Isa Abdulla Mahroos, Abdulwahab Husain Ali Ahmed Ismaeel et Abduljalil Radhi Mansoor Makki. Le Gouvernement a répondu à la communication le 26 septembre 2023. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

---

<sup>1</sup> [A/HRC/36/38](#).



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

## 1. Informations reçues

### a) Communication émanant de la source

4. Les manifestations non violentes de 2011 en faveur de la démocratie ont conduit à l'arrestation sans mandat et à la torture de quatre éminents dirigeants de l'opposition faisant partie du groupe des « 13 de Bahreïn », composé de dignitaires religieux et de personnalités politiques de l'opposition qui ont été arrêtés en mars 2011 pour avoir mené ces manifestations.

5. Né en 1948, Hasan Mushaima est un militant politique et l'ancien secrétaire général du mouvement Haq.

6. Le 17 mars 2011, M. Mushaima a été réveillé et arrêté à son domicile par des agents des forces de sécurité, qui ont refusé de lui présenter un mandat d'arrêt ou de lui expliquer les raisons de son arrestation. Lorsque M. Mushaima leur a demandé s'ils exécutaient une décision de justice ou s'ils étaient munis d'un mandat d'arrêt, ils n'ont pas répondu. Les agents ont fouillé son domicile et ont emmené M. Mushaima dans le quartier de Şāfirah.

7. Contrairement aux dispositions du Code de procédure pénale de Bahreïn, M. Mushaima n'a pas été traduit devant une autorité judiciaire dans les quarante-huit heures suivant son arrestation.

8. M. Mushaima a disparu pendant plus de deux mois à compter de la date de son arrestation. À l'exception d'un appel téléphonique à sa famille, passé un mois après son arrestation, il n'a pas été autorisé à avoir de contacts avec l'extérieur. Cet appel a été très bref et M. Mushaima n'a pas pu informer sa famille de l'endroit où il se trouvait. Il n'a pas eu la possibilité de s'adresser à un avocat ou à un tribunal pour contester la légalité de son arrestation.

9. Après son arrestation, les autorités ont emmené M. Mushaima à la prison militaire d'Al-Qurain, où il a reçu des coups et fait l'objet d'insultes et de menaces. Il a ensuite été placé à l'isolement et a été aspergé d'eau froide.

10. M. Mushaima a ensuite été conduit dans un lieu inconnu, où quelqu'un lui a dit qu'un membre de la famille royale était venu le voir. Lorsque cette même personne lui a suggéré de présenter des excuses publiques au roi, M. Mushaima a refusé. M. Mushaima a par la suite été de nouveau amené devant le même individu, qui a renouvelé sa suggestion. Après avoir de nouveau refusé, M. Mushaima a été attaqué et agressé sexuellement par des hommes masqués.

11. M. Mushaima a été conduit devant le procureur militaire pour être interrogé, les yeux bandés. L'interrogatoire a duré dix jours et s'est déroulé en l'absence de son avocat. M. Mushaima aurait été menacé.

12. Le procès s'est tenu le 8 mai 2011 devant le Tribunal de la sécurité nationale, juridiction de première instance établie pendant l'état d'urgence national instauré à la suite des manifestations en faveur de la démocratie qui avaient eu lieu à Bahreïn en 2011. M. Mushaima a été jugé sans avoir été informé des accusations retenues contre lui. Il a vu son avocat le jour du procès sans pouvoir toutefois s'entretenir avec lui de l'affaire le visant. Inculpé, entre autres, de tentative de renversement du Gouvernement, il a nié toutes les accusations le visant.

13. Le 22 juin 2011, M. Mushaima a été condamné à une peine de vingt-cinq ans de prison, ce qui, d'après la source, équivaut dans les faits à la réclusion à vie. Il a ensuite fait appel de cette condamnation, tout comme les trois autres personnes mentionnées ci-après.

14. Le 28 septembre 2011, la Cour d'appel de la sécurité nationale a jugé les appels des quatre intéressés recevables sur la forme, mais les a rejetés au fond et a confirmé la décision initiale du Tribunal de la sécurité nationale. Les quatre intéressés se sont alors pourvus en cassation. En novembre 2011, la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn a demandé qu'un nouveau procès ait lieu, dans un tribunal civil cette fois.

15. Le 30 avril 2012, la Cour de cassation a jugé les appels des quatre intéressés recevables sur la forme et au fond, a annulé la décision attaquée et a renvoyé les affaires visant les intéressés devant la Cour d'appel suprême.

16. Le 19 juin 2012, les avocats représentant les quatre intéressés ont demandé à la Cour d'appel suprême de déclarer irrecevables les aveux de leurs clients, car, selon la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, ces aveux avaient été obtenus par la torture. Le procureur a cependant insisté pour qu'ils soient retenus comme éléments de preuve. En fin de compte, les aveux ont été les seuls éléments de preuve présentés à la Cour.

17. M. Mushaima et les trois autres personnes ont demandé à leurs avocats de cesser de les représenter après que le juge a décidé que les audiences se poursuivraient à huis clos pour des raisons de sécurité nationale. De nouveaux avocats ont été désignés par la Cour d'appel suprême et le juge a annoncé qu'un arrêt définitif serait rendu même si les accusés refusaient d'être présents au procès. La Cour devait rendre sa décision finale le 14 août 2012, mais l'audience a été reportée au 4 septembre 2012.

18. Le 4 septembre 2012, la Cour d'appel suprême a rejeté les appels. Les quatre personnes n'auraient pas assisté à l'audience mais se seraient pourvus en cassation.

19. Le 7 janvier 2013, la Cour de cassation a jugé les pourvois recevables sur la forme mais les a rejetés au fond.

20. Purgeant sa peine au centre de réforme et de réinsertion de Jau, M. Mushaima aurait été maltraité, serait notamment privé des soins médicaux nécessaires et aurait les pieds et les poings liés lors des visites au dispensaire de la prison et des visites de sa famille.

21. Les appels téléphoniques de M. Mushaima sont étroitement surveillés. Il est constamment privé de médicaments et de contrôles médicaux réguliers. Il est notamment atteint de diabète, d'hypertension et de goutte. Il est également en phase de rémission d'un cancer et doit passer régulièrement des examens de radiologie, qui n'ont souvent pas lieu. Ses médicaments ne lui sont pas régulièrement dispensés.

22. Le 19 octobre 2020, M. Mushaima a été transféré à l'hôpital des forces de défense de Bahreïn après avoir présenté des signes d'essoufflement. Les médecins ont demandé qu'il soit examiné par un spécialiste, mais les autorités n'ont pas tenu compte de cette demande et ont renvoyé l'intéressé en prison. Son état de santé s'est ensuite détérioré et, le 11 novembre 2020, il a de nouveau été transféré à l'hôpital des forces de défense de Bahreïn et placé sous un respirateur d'urgence. Il a été établi qu'il souffrait d'un problème cardiaque.

23. En mai 2021, l'état de santé de M. Mushaima s'est de nouveau détérioré et il a commencé à présenter de nouveaux symptômes liés au diabète. Il a de nouveau été transféré à l'hôpital, où il s'est vu prescrire des médicaments et un suivi régulier. Ni M. Mushaima ni sa famille n'ont été autorisés à consulter son dossier médical.

24. En juillet 2021, l'état de santé de M. Mushaima s'est encore détérioré et il a été transféré au centre médical de Kanoo, où il se trouve toujours. Des analyses médicales ont mis en évidence entre autres un taux de glucose élevé, de l'hypertension artérielle et des lésions aux reins et à l'estomac, pour lesquels aucun traitement ne lui a été dispensé. Son état a été aggravé par le manque de mouvement et de nourriture adéquate ainsi que par les pressions psychologiques qu'il subit.

25. En mars 2022, M. Mushaima aurait eu une altercation avec la police au centre médical de Kanoo après avoir été la cible de provocations. Son séjour au centre médical a servi de prétexte pour l'isoler et lui refuser le droit d'appeler sa famille.

26. À la mi-septembre 2022, le Ministère de l'intérieur a proposé à M. Mushaima une peine de substitution, aux termes de laquelle il aurait été libéré le même jour sous réserve de nombreuses conditions. M. Mushaima a refusé, soulignant son droit à la liberté inconditionnelle. Après ce refus, il a été privé pendant un an du droit de passer des appels.

27. Le 28 novembre 2022, M. Mushaima a reçu la visite de représentants de l'Institut national des droits de l'homme au centre médical de Kanoo. Sa situation ne s'est cependant pas améliorée.

28. Né le 7 septembre 1965, Abdullah Isa Abdulla Mahroos est un dignitaire religieux chiïte.

29. M. Mahroos a été arrêté pour la première fois en août 2010, sur la base d'accusations apparemment fabriquées de toutes pièces. Il a été torturé à la prison d'Al-Qalaa, puis transféré au centre de détention de Dry Dock, où les tortures se sont poursuivies pendant environ six mois.

30. Le 23 février 2011, il a été libéré, avant d'être arrêté vingt jours plus tard sous les mêmes chefs d'accusation. Aucune preuve convaincante n'a pu être présentée. Le 17 mars 2011, son domicile a été perquisitionné sans ménagement par des membres de l'Agence nationale de sécurité et du Ministère de l'intérieur. On ne sait pas combien de temps M. Mahroos a été maintenu en détention avant d'être libéré après cette arrestation.

31. M. Mahroos a de nouveau été arrêté le 1<sup>er</sup> avril 2011, à son domicile, par des agents du Ministère de l'intérieur, sans qu'un mandat de perquisition ou d'arrêt ne lui soit présenté et sans être informé des raisons de son arrestation. Il a été passé à tabac et on lui a bandé les yeux pendant les trente minutes au cours desquelles il a été conduit au quartier général de l'Agence nationale de sécurité.

32. M. Mahroos a disparu pendant un mois, période au cours de laquelle il a été torturé. Il n'a pas été autorisé à avoir de contacts avec l'extérieur et n'a pas pu s'adresser à un tribunal pour contester la légalité de son arrestation. Sa famille n'a pas été informée du lieu et de la raison de sa détention.

33. Après son arrestation, M. Mahroos a été placé dans un sous-sol, les yeux bandés, pendant six jours. Il a été emmené, avec d'autres détenus, dans une ruelle. Tous y ont été torturés. Plusieurs agents de sécurité l'ont accroché en hauteur, l'ont dévêtu et l'ont frappé avec des tuyaux. Lorsqu'il s'est évanoui, les agents l'ont jeté au sol et l'ont frappé, menaçant de le violer et de le tuer. Il a été agressé sexuellement et verbalement.

34. Les autorités auraient enfreint le Code de procédure pénale en ne présentant pas M. Mahroos devant un juge dans les quarante-huit heures suivant son arrestation. L'intéressé a en outre été privé de l'assistance d'un avocat pendant les interrogatoires.

35. M. Mahroos a ensuite été transféré dans une prison militaire, après avoir été informé qu'il serait envoyé dans un autre État pour y être exécuté. Il a donc cru, pendant les deux mois qui ont suivi, qu'il allait être exécuté. Il a été torturé dans cette prison.

36. Au cours de sa détention provisoire, M. Mahroos a été privé par les autorités de ses médicaments, ce qui a été la cause de saignements internes. Son état a été aggravé par une mauvaise alimentation et par la détresse morale subie.

37. Le 8 mai 2011, M. Mahroos et les autres membres du groupe des 13 de Bahreïn ont été jugés par le Tribunal de la sécurité nationale. C'était la première fois qu'il voyait son avocat et sa famille depuis son arrestation. Il a été accusé d'avoir planifié de renverser le gouvernement, créé un groupe illégal, espionné pour le compte d'un pays étranger, incité à la haine envers le gouvernement, perturbé l'ordre public et œuvré à la modification de la Constitution. M. Mahroos a nié toutes ces accusations. Le 22 juin 2011, le tribunal l'a condamné à quinze ans de prison, décision dont il a ensuite fait appel.

38. Le 7 janvier 2013, la Cour de cassation a confirmé les peines initialement prononcées à l'encontre des quatre intéressés, dont M. Mahroos.

39. Pendant quatre ans environ, M. Mahroos a souffert de douleurs intenses causées par ses problèmes de santé chroniques, qui se sont progressivement aggravés. Bien que les autorités lui aient donné des analgésiques, elles ont refusé, malgré de multiples demandes, qu'un médecin spécialisé lui prodigue le traitement dont il avait besoin.
40. M. Mahroos aurait entamé de multiples grèves de la faim pour réclamer un traitement adéquat, sans que l'administration pénitentiaire ne réponde à ses demandes.
41. Le 29 août 2019, la famille de M. Mahroos a constaté, lors d'une visite, qu'il souffrait de douleurs intenses dues à ses problèmes de santé chroniques. Les autorités l'ont transféré au dispensaire de la prison, où il n'a reçu que des analgésiques.
42. M. Mahroos a finalement été emmené à l'hôpital des forces de défense de Bahreïn pour y subir un examen spécialisé, qui a révélé qu'il souffrait d'abrasions internes, probablement dues au fait que ses problèmes de santé n'avaient pas été adéquatement pris en charge.
43. En 2019, M. Mahroos a de nouveau été transféré à l'hôpital pour un rendez-vous avec un spécialiste. Le spécialiste ne l'a cependant pas reçu.
44. M. Mahroos continue d'être privé du droit fondamental à des soins médicaux. En juin 2023, il avait entamé une grève de la faim pour protester contre la façon dont il était traité.
45. Né en 1954, Abdulwahab Husain Ali Ahmed Ismaeel est âgé de 69 ans et a la nationalité bahreïnienne.
46. Militant politique, membre fondateur de la Société islamique nationale Al-Wefaq, il est également l'un des fondateurs du mouvement islamique Al-Wafaa, établi en 2011.
47. Le 17 mars 2011, M. Ismaeel a été arrêté à son domicile par des agents de sécurité, qui se sont violemment introduits dans son domicile et ont procédé à une perquisition. Ils ont arrêté M. Ismaeel, lui ont asséné des coups et lui ont cogné la tête contre un mur. Les agents n'avaient pas de mandat de perquisition et n'ont pas non plus présenté de mandat d'arrêt ni donné de motif d'arrestation.
48. Les autorités auraient enfreint le Code de procédure pénale en ne traduisant pas M. Ismaeel devant un juge dans les quarante-huit heures qui ont suivi son placement en détention. Les agents ont emmené M. Ismaeel dans un bâtiment de l'Agence nationale de sécurité et ont commencé à l'interroger en l'absence d'un avocat. Ces interrogatoires se sont poursuivis pendant trois mois, M. Ismaeel étant transféré entre l'Agence nationale de sécurité et la prison militaire d'Al-Qurain.
49. Les agents auraient torturé et insulté M. Ismaeel au cours de ces interrogatoires, lui infligeant ainsi des blessures durables, pour lesquelles il n'aurait reçu aucun traitement.
50. En outre, pour le punir de son militantisme politique et de son opposition au régime, ainsi que de son appartenance à la communauté religieuse chiite, les autorités n'ont pas autorisé les médecins à examiner M. Ismaeel pour constater des traces de torture et ne lui ont pas dispensé de traitement adéquat.
51. M. Ismaeel a été détenu pendant plus de deux mois sans être autorisé à avoir de contacts avec l'extérieur ou à s'adresser à un tribunal pour contester la légalité de sa détention. Les autorités l'ont en outre privé de l'accès à un avocat jusqu'au premier jour de son procès.
52. Le 8 mai 2011, M. Ismaeel a été jugé devant le Tribunal de la sécurité nationale aux côtés des autres membres du groupe des 13 de Bahreïn. Il a été accusé de tentative de renversement du gouvernement et de conspiration avec des groupes et des forces extérieurs. Les garanties d'une procédure régulière n'auraient pas été respectées lors du procès. M. Ismaeel a nié toutes les accusations portées contre lui.
53. Le 7 janvier 2013, la Cour de cassation a confirmé les peines initialement prononcées à l'encontre des quatre intéressés, dont M. Ismaeel. Celui-ci est depuis détenu au centre de réforme et de réinsertion de Jau, où il souffre de plusieurs graves problèmes de santé. Malgré ses demandes répétées, les autorités pénitentiaires continuent de lui refuser l'accès à des soins médicaux appropriés.

54. Les autorités n'auraient tenu aucun compte d'une requête judiciaire de traitement en milieu hospitalier.
55. Des plaintes ont été déposées auprès du Bureau du Médiateur et de l'Institut national des droits de l'homme, mais M. Ismaeel a continué à être traité de la même façon.
56. Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, les autorités auraient empêché M. Ismaeel de se rendre à un rendez-vous chez un ophtalmologue.
57. En décembre 2022, les autorités ont empêché M. Ismaeel de se rendre à l'hôpital sans être entravé, malgré son âge avancé et le fait qu'il ne puisse se déplacer sans béquilles. Cette décision n'a fait l'objet d'aucune explication. Tous les rendez-vous médicaux de M. Ismaeel dans des hôpitaux extérieurs ont été annulés. M. Ismaeel continue d'être privé des soins médicaux dont il a besoin et son état de santé s'est gravement détérioré.
58. En avril 2023, M. Ismaeel continue d'être victime de négligences médicales qui mettent sa vie en danger, les autorités pénitentiaires ne l'autorisant pas à se rendre à ses rendez-vous médicaux et lui imposant des mesures punitives, y compris le port de menottes.
59. Né en 1960, Abduljalil Radhi Mansoor Makki est de nationalité bahreïnienne. C'est un religieux et un militant politique de premier plan.
60. Le 27 mars 2011, M. Makki a été arrêté sans ménagement à son domicile à la suite des manifestations en faveur de la démocratie. Les agents de sécurité ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt ou de perquisition et ne l'ont pas informé des raisons de son arrestation. Ils ont fouillé son domicile et l'ont emmené à l'extérieur alors qu'il était pieds nus, malgré la douloureuse blessure au pied dont il souffrait. M. Makki a dû monter dans une voiture, les yeux bandés, et a été conduit dans un lieu inconnu.
61. Une fois M. Makki descendu de voiture, il a été roué de coups et interrogé jusque tard dans la nuit. Le matin, il a été emmené à la prison militaire d'Al-Qurain. Il n'a pas été autorisé à contacter un avocat et n'a pu appeler sa famille que pour demander de nouveaux vêtements.
62. Contrairement aux dispositions du Code de procédure pénale, M. Ismaeel a été détenu pendant plus de deux mois sans être autorisé à avoir de contacts avec l'extérieur ou à s'adresser à un tribunal pour contester la légalité de sa détention. Lors des interrogatoires, les agents lui ont asséné des coups et l'ont insulté.
63. À la fin de cette période de détention, M. Makki a été transféré, les yeux bandés, au parquet de la juridiction militaire, où il a signalé à l'enquêteur les tortures qu'il avait subies. L'enquêteur n'aurait pas consigné cette plainte.
64. M. Makki a ensuite été transféré à l'Agence nationale de sécurité, où il a subi de graves tortures et agressions sexuelles et verbales.
65. Le 8 mai 2011, M. Makki et les autres membres du groupe des 13 de Bahreïn ont été jugés par le Tribunal de la sécurité nationale. M. Makki a nié toutes les accusations portées contre lui. Le 22 juin 2011, le tribunal l'a condamné à la réclusion à perpétuité pour avoir tenté de renverser le Gouvernement.
66. Le 7 janvier 2013, la Cour de cassation a confirmé les peines initialement prononcées à l'encontre des quatre intéressés, dont M. Makki.
67. Pendant sa détention, les autorités ont intentionnellement privé M. Makki de certains soins médicaux. Il souffre de douleurs aux jambes et au dos, pour lesquelles il n'a reçu aucuns soins.
68. En septembre 2022, M. Makki, alors âgé de 62 ans, a, malgré la chaleur extrême, été transféré vers un centre médical extérieur dans un véhicule sans climatisation.
69. Le 27 septembre 2022, M. Makki devait être de nouveau transféré depuis le centre de réforme et de réinsertion de Jau pour être conduit à un rendez-vous médical à l'extérieur. Il a cependant été informé, juste avant, qu'aucun médecin ne serait présent. Lorsque M. Makki a refusé de se rendre au rendez-vous, il lui a été demandé de signer une déclaration indiquant qu'il refusait tout traitement médical. Il n'a pas accepté de la signer, ce qui aurait suscité une réaction agressive de la part des agents de sécurité.

70. Le parquet a interrogé M. Makki en tant que suspect et non en tant que victime. Une planche en bois sur laquelle il dormait habituellement pour soulager ses douleurs dorsales lui aurait été retirée en guise de représailles.

71. Le 9 novembre 2022, M. Makki a subi un examen ophtalmologique, mais les autorités ont refusé de lui fournir des lunettes, dont il avait pourtant réglé le prix d'achat. Le 5 avril 2023, il n'a pas été autorisé à se rendre à un rendez-vous prévu à l'hôpital.

72. La source allègue que la détention des personnes susmentionnées est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 14, 19, 21 et 22 du Pacte, des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la règle 24 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et relève donc des catégories I, II, III et V établies par le Groupe de travail.

## b) Réponse du Gouvernement

73. Le 28 juillet 2023, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement bahreïnien et lui a demandé d'y répondre le 26 septembre 2023 au plus tard.

74. Dans sa réponse du 25 septembre 2023, le Gouvernement allègue que les quatre intéressés ont été inculpés pour avoir tenté de modifier et de renverser par la force le système constitutionnel et monarchique de l'État, avoir établi illégalement un groupe visant à modifier et renverser le système politique de l'État par la force et y avoir illégalement participé, s'être servi du terrorisme pour atteindre cet objectif, être entrés en relation avec des personnes exerçant des activités pour le compte d'un État étranger en vue de mener des opérations hostiles au Royaume de Bahreïn et d'autres infractions connexes. Le Gouvernement considère que les quatre intéressés ont fondé le mouvement de l'Alliance pour la république, dont l'objectif est de modifier par la force le système constitutionnel existant et qu'ils ont cherché à parvenir à leurs fins en provoquant des troubles et des séditions, en perturbant le fonctionnement des institutions de l'État, en faisant obstacle à des activités du secteur privé, en incitant au meurtre, à l'enlèvement, à la violence et au sabotage, et en incitant au non-respect de la loi.

75. M. Mushaima a été arrêté à son domicile le 17 mars 2011 par des agents des forces de l'ordre qui ont, en bonne et due forme, décliné leur identité et lu le mandat d'arrêt le visant. Il a été présenté devant le parquet le 31 mars et les 3, 4, 9, 12 et 18 avril 2011. Il a, en présence de son avocat, nié toutes les accusations portées contre lui. Un examen pratiqué à cette occasion n'a révélé aucun signe visible de blessure et il a déclaré ne pas avoir de blessure invisible.

76. M. Ismaeel a été arrêté à son domicile le 17 mars 2011 par des agents des forces de l'ordre qui ont, en bonne et due forme, décliné leur identité et lu le mandat d'arrêt le visant. Il a été présenté devant le parquet le 31 mars et les 12 et 18 avril 2011, dates auxquelles il a nié toutes les accusations portées contre lui. Un examen pratiqué à cette occasion n'a révélé aucun signe visible de blessure.

77. M. Mahroos a été arrêté à son domicile le 1<sup>er</sup> avril 2011 par des agents des forces de l'ordre qui ont, en bonne et due forme, décliné leur identité et lu le mandat d'arrêt le visant. Il a été présenté devant le parquet le 7 avril 2011 et a alors nié toutes les accusations portées contre lui. Un examen pratiqué à cette occasion n'a révélé aucun signe visible de blessure.

78. M. Makki a été arrêté à son domicile le 27 mars 2011 par des agents des forces de l'ordre qui ont, en bonne et due forme, décliné leur identité et lu le mandat d'arrêt le visant. Il a été présenté devant le parquet les 1<sup>er</sup>, 11 et 13 avril 2011, dates auxquelles il a avoué avoir commis certains des faits qui lui étaient reprochés. Il a été établi au terme d'un examen qu'il ne présentait aucune blessure.

79. Les procureurs ont déféré les personnes susmentionnées au Tribunal de la sécurité nationale qui a, le 22 juin 2011, en leur présence, condamné MM. Mushaima, Ismaeel et Makki à la réclusion à perpétuité et M. Mahroos à quinze ans d'emprisonnement. Les quatre individus ont fait appel, mais le 28 septembre 2011, la Cour d'appel de la sécurité nationale a confirmé le jugement initial. Ils se sont alors pourvus en cassation et, pendant que la Cour

examinait l'affaire, le ministère public a retiré les accusations relatives à l'incitation à la haine à l'égard du régime, à la diffusion de fausses nouvelles et de rumeurs malveillantes et à l'incitation au non-respect de la loi. Finalement, le 30 avril 2012, la Cour a annulé la décision judiciaire précédente et renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel suprême.

80. L'affaire a été entendue par la Cour d'appel suprême en présence des avocats représentant les quatre hommes qui avaient fait appel. Les avocats ont pu prononcer leurs plaidoiries. Le 4 septembre 2012, la Cour a acquitté M. Mahroos du chef d'accusation de communication avec un État étranger. La Cour a confirmé le reste du jugement initial.

81. Les quatre hommes se sont ensuite pourvus en cassation. La Cour de cassation a, dans un arrêt rendu le 7 janvier 2013, déclaré le pourvoi recevable sur la forme mais irrecevable au fond et a également confirmé le jugement initial. Dans son arrêt final, la Cour ne s'est pas appuyée sur les aveux de M. Mushaima, mais a établi sa culpabilité sur la base d'autres éléments de preuve. La déclaration de culpabilité finale de M. Ismaeel a été fondée non pas sur la déposition de celui-ci, mais sur d'autres éléments de preuve.

82. Le Service spécial d'enquête a ouvert une enquête sur les tortures qui auraient été infligées à M. Mushaima pour le faire passer aux aveux. À partir du 23 octobre 2012, le Service spécial a tenté de l'interroger pour obtenir des précisions sur ces allégations. M. Mushaima a refusé de faire la moindre déclaration au Service, bien qu'il ait été assuré de l'indépendance de ce dernier. Il a été interrogé les 20 et 24 mars 2011 et a confirmé, comme cela est indiqué dans le procès-verbal de son interrogatoire, qu'il n'était pas passé aux aveux sous la contrainte.

83. Le Service spécial a également enquêté sur trois plaintes concernant le refus de prodiguer des soins médicaux à M. Mushaima. L'intéressé n'a, à aucun moment au cours de l'enquête, affirmé avoir été torturé. Le Service spécial a pris les dispositions nécessaires pour que M. Mushaima reçoive les soins médicaux dont il avait besoin, conformément à la loi sur les institutions de réforme et de réinsertion.

84. À la suite d'une plainte déposée le 6 juillet 2014, selon laquelle M. Mushaima ne recevait pas à temps le traitement qui lui avait été prescrit, le Médiateur a établi que l'intéressé se rendait régulièrement à ses rendez-vous médicaux et que le personnel du Ministère de l'intérieur n'avait commis aucun acte répréhensible.

85. À la suite d'une plainte déposée le 5 août 2018 alléguant que l'état de santé de M. Mushaima se détériorait et qu'il était empêché de se rendre à ses rendez-vous médicaux, le Médiateur a établi que M. Mushaima n'était pas allé à ses rendez-vous médicaux parce qu'il avait refusé de porter des entraves métalliques, comme l'exigeait le règlement du lieu de détention. M. Mushaima a également affirmé qu'il n'avait pas été autorisé à recevoir la visite de sa famille en raison de son refus d'être fouillé ou menotté. Les dispositions prises à cet égard sont conformes aux normes internationales les plus élevées en matière de fouilles corporelles.

86. À la suite des demandes reçues le 13 janvier 2020 concernant la fourniture de soins de santé et la possibilité de recourir à d'autres solutions que le port d'entraves métalliques, le Médiateur a contacté l'administration pénitentiaire et a recommandé que M. Mushaima soit, à titre exceptionnel, autorisé à se rendre à un rendez-vous médical dans un hôpital situé à l'extérieur de la prison sans être menotté. Le Médiateur a également vérifié que les dispositions prises par l'administration pour réglementer les visites et procéder aux fouilles corporelles des détenus étaient conformes aux normes internationales les plus élevées.

87. Le 11 mars 2020, le Médiateur a reçu une plainte concernant l'état de santé de M. Mushaima. L'intéressé a refusé d'être interrogé à ce sujet. Le Médiateur s'est ensuite enquis auprès du service de santé des soins que recevait M. Mushaima et a pris connaissance des examens et du suivi dont l'intéressé faisait l'objet dans des centres de santé intérieurs ou extérieurs. À la suite des plaintes reçues le 23 octobre 2022 et les 16 avril et 16 juillet 2023 concernant la négligence médicale, l'absence de soins de santé adéquats et la privation d'exercice en plein air, le Médiateur a établi que M. Mushaima passait régulièrement les examens médicaux nécessaires et bénéficiait d'excellents soins médicaux. Le Médiateur a appris que M. Mushaima pouvait se déplacer dans sa chambre sans restriction et ouvrir sa fenêtre. En outre, M. Mushaima avait eu rendez-vous avec un dentiste le 26 mars 2023 mais avait refusé de s'y rendre.

88. En se référant à la Convention contre la torture, aux articles 19 (al. d)) et 20 (al. d)) de la Constitution et à l'article 208 du Code pénal, le Gouvernement juge infondées les allégations de sévices et de mauvais traitements. Il fait également observer que permettre aux détenus de contacter leur famille est un droit fondamental garanti par l'article 45 de la loi n° 18 de 2014 promulguant la loi sur les institutions de réforme et de réinsertion.

89. L'administration du centre de réforme et de réinsertion nie les allégations concernant une altercation qui aurait eu lieu entre M. Mushaima et des membres des forces de sécurité publique au centre médical de Kanoo. M. Mushaima a été admis au centre médical de Kanoo sur ordre du médecin dans l'intérêt de sa santé.

90. La Direction générale des centres de réforme et de réinsertion affirme qu'aucune peine de substitution n'a été proposée à M. Mushaima en échange d'une libération conditionnelle ou restreinte. La question de savoir si M. Mushaima peut bénéficier d'une peine de substitution ne peut être tranchée que par le juge chargé du prononcé des peines.

91. Le 3 août 2023, le Médiateur a reçu une requête déposée au nom de M. Mahroos qui concernait une demande de soins médicaux urgents faisant suite à une détérioration marquée de son état de santé. Les investigations se poursuivent.

92. Le 11 janvier 2016, le Médiateur a reçu une demande visant à autoriser M. Mahroos à consulter un orthopédiste. Après s'être enquis de la situation, le Médiateur a appris que M. Mahroos avait un rendez-vous de prévu et qu'il avait chaque semaine une séance de physiothérapie. Il ressort du dossier médical de M. Mahroos que celui-ci a bénéficié de soins de santé réguliers et fréquents en 2016, qu'il a pu aller au dispensaire de la prison et à l'hôpital militaire et qu'il a reçu les médicaments délivrés sous ordonnance dont il avait besoin.

93. Le 15 mai 2017 et le 8 août 2018, d'autres demandes émanant de la famille de M. Mahroos ont été reçues. Le Médiateur a pris les mesures nécessaires pour que les médicaments adéquats soient fournis à M. Mahroos.

94. Le Gouvernement rejette les allégations selon lesquelles M. Mahroos n'a pas été autorisé à faire soigner par un spécialiste ses problèmes de santé chroniques et indique que l'intéressé est allé à une vingtaine de rendez-vous médicaux.

95. Le Service spécial d'enquête a ouvert une enquête sur les tortures qui auraient été infligées à M. Ismael pour le faire passer aux aveux. Le Service spécial s'est rendu sur le lieu de détention de M. Ismael à plusieurs reprises, dont, la première fois, le 23 octobre 2012, pour demander à l'intéressé des précisions sur ces allégations. M. Ismael a toutefois refusé de faire la moindre déclaration au Service, bien qu'il ait été assuré de l'indépendance de ce service. Il a été interrogé le 24 mars 2011 et a confirmé, comme cela est indiqué dans le procès-verbal de son interrogatoire, qu'il était passé aux aveux en l'absence de contrainte ou de coercition.

96. Le 13 avril 2023, le Médiateur a reçu une plainte dans laquelle il était demandé de ne pas imposer d'entraves métalliques à M. Ismael, celui-ci se servant de béquilles pour se déplacer. Après enquête, il a été établi qu'en raison de son état de santé, M. Ismael allait déjà à ses rendez-vous médicaux sans entrave métallique.

97. Le 8 décembre 2022, le Médiateur a reçu une plainte selon laquelle M. Ismael n'avait pas été autorisé à se rendre à un rendez-vous pris chez un ophtalmologue en raison de son refus de porter des entraves métalliques. Il est ressorti de son dossier médical que l'intéressé avait subi les examens et analyses nécessaires, que son état de santé était stable et qu'il était atteint de plusieurs maladies chroniques pour lesquelles il faisait l'objet de contrôles périodiques. Le Médiateur a également demandé si M. Ismael s'était vu imposer des entraves métalliques lorsqu'il était emmené dans des centres médicaux extérieurs et a constaté qu'il y avait été conduit sans être entravé.

98. En 2013, le Médiateur a reçu deux plaintes d'avocats représentant M. Ismael portant sur un refus de l'administration du centre de réforme et de réinsertion de les autoriser à rendre visite à leur client. Il est ressorti des enquêtes menées auprès des autorités compétentes que, la visite demandée n'étant pas liée à une affaire en instance, elle relevait du pouvoir discrétionnaire de l'administration.

99. Le 6 novembre 2013, le Bureau du Médiateur a, de son propre chef, ouvert une enquête à la suite d'un article de presse indiquant que l'état de santé de M. Ismaeel s'aggravait et qu'il ne recevait pas les soins médicaux nécessaires. Le Médiateur s'est rendu au centre de réforme et de réinsertion pour s'entretenir avec l'intéressé. Il a également contacté le service de santé du Ministère de l'intérieur afin d'obtenir le dossier médical de M. Ismaeel ainsi que le détail de ses rendez-vous médicaux passés et prévus. Le Bureau du Médiateur a constaté que des rendez-vous avaient été pris avec des consultants de l'hôpital des forces de défense de Bahreïn.

100. Le Gouvernement considère comme fausses les allégations selon lesquelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2022, M. Ismaeel aurait été empêché de se rendre à un rendez-vous avec un ophtalmologue, l'administration du Centre de réforme et de réhabilitation de Jau aurait restreint davantage sa liberté de mouvement le même mois, et, depuis 2023, il continuerait d'être victime de négligences médicales qui mettraient ses jours en danger. L'intéressé bénéficie des soins médicaux nécessaires. Le Gouvernement constate qu'entre février et juillet 2023, M. Ismaeel s'est rendu à 14 rendez-vous médicaux.

101. Le 28 septembre et le 8 décembre 2022, le Médiateur a reçu une plainte déposée au nom de M. Makki concernant une tentative d'agression que l'intéressé aurait subie et le manque de soins de santé adéquats dont il pâtirait. M. Makki a refusé d'être interrogé à ce sujet. Après avoir examiné les dossiers pertinents et les images de vidéosurveillance, le Médiateur a constaté que l'état de santé de M. Makki était stable et que des rendez-vous médicaux visant à traiter les problèmes de santé chroniques dont il était atteint étaient régulièrement pris pour lui. De plus, les images de vidéosurveillance ont prouvé qu'il n'avait subi aucune agression.

102. Le 16 avril 2023, le Médiateur a reçu une demande de soins de santé déposée au nom de M. Makki, lequel a refusé d'être interrogé à ce sujet. Le Médiateur a examiné le dossier médical de M. Makki, qui montre qu'il a bénéficié d'examens et de traitements spécialisés. Des visites de contrôle régulières avaient également été prévues pour M. Makki pendant cette période, mais l'intéressé avait refusé de s'y rendre.

103. Le 27 septembre 2022, M. Makki a agressé verbalement un membre des forces de sécurité générale employé au centre de réforme et de réinsertion. Cela lui a valu d'être inculpé pour insulte à un agent public, et un rapport sur l'incident a été consigné sous le numéro de dossier 558/2022. M. Makki a été transféré au centre de sécurité afin que les procédures judiciaires nécessaires puissent être menées à bien.

104. M. Makki bénéficie de soins de santé complets. Le Gouvernement a comptabilisé qu'environ 18 rendez-vous avec des spécialistes ont été pris pour l'intéressé entre janvier et août 2023. L'administration pénitentiaire lui fournit tout ce qui est nécessaire à son bien-être, y compris des effets personnels.

105. Les quatre individus arrêtés pour des infractions terroristes ont été traduits devant les autorités judiciaires et le parquet. Les forces de l'ordre sont tenues de s'assurer de l'existence d'un mandat d'arrêt valide, qui doit être présenté à la personne arrêtée. Cela est conforme à la pratique juridique et à l'article 61 (par. 1) du décret-loi n° 46 portant Code de procédure pénale et aux modifications y relatives. Par conséquent, les affirmations selon lesquelles les arrestations ont été effectuées sans que des mandats d'arrêt soient présentés sont fausses.

106. Le Gouvernement réaffirme son attachement aux droits de l'homme et à la consolidation de la justice et de l'état de droit, conformément aux dispositions de la Constitution, des traités internationaux et du droit interne. Il concrétise cet engagement en veillant à ce que tous les détenus bénéficient de soins de santé complets et en leur permettant de communiquer avec leur famille, en l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou les convictions.

107. L'État s'acquitte également des obligations qui lui incombent sur le plan international en promulguant des lois nationales qui prévoient dans certains cas des peines plus lourdes destinées à protéger la société. Il a en outre établi des organes de contrôle indépendants chargés d'enquêter sur les allégations de torture. Il s'agit du Service spécial d'enquête, établi par la décision n° 8 de 2012 du Procureur général, et du Bureau du Médiateur, qui a été créé par le Décret royal n° 27 de 2012 et qui, en application de ce décret, agit en toute

indépendance. En outre, l'Institut national des droits de l'homme et la Commission des droits des prisonniers et des détenus sont habilités à visiter les centres de détention afin de contrôler les conditions de vie des détenus et de s'assurer qu'ils ne sont pas soumis à la torture.

**c) Observations complémentaires de la source**

108. Dans ses observations complémentaires du 11 octobre 2023, la source maintient que les quatre hommes ont été arrêtés sans qu'un mandat leur soit présenté et sans être informés du motif de leur arrestation, qu'ils ont été victimes d'une disparition forcée, qu'ils ont été privés d'accès à leur avocat et qu'ils n'ont pas été traduits dans de brefs délais devant un juge. Ils ont en outre tous été soumis à de graves tortures visant à leur arracher des aveux. Pour réfuter les affirmations du Gouvernement, la source donne des détails supplémentaires, qui sont examinés ci-après, en soulignant que les quatre intéressés font l'objet de représailles, comme la privation de soins médicaux et la mise à l'isolement.

**2. Examen**

109. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs communications respectives.

110. Pour déterminer si la privation de liberté des quatre intéressés est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le simple fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source<sup>2</sup>.

**a) Catégorie I**

111. La source allègue que les quatre intéressés ont été arrêtés sans qu'un mandat leur soit présenté ou sans être informés des raisons de leur arrestation, et qu'ils n'ont pas été présentés devant un juge dans les plus brefs délais. Le Gouvernement réfute cette affirmation, notant que les quatre individus ont été arrêtés en lien avec des infractions terroristes et présentés devant les autorités judiciaires et le parquet, qui – par l'intermédiaire d'un magistrat – s'est à son tour assuré de l'existence de mandats d'arrêt valides et de leur présentation aux intéressés, conformément à la loi. Le Gouvernement déclare que les agents qui ont procédé à l'arrestation ont décliné leur identité et informé les quatre intéressés de la teneur des mandats d'arrêt les visant et il ajoute que ces derniers n'ont pas été arrêtés sans qu'un mandat d'arrêt leur soit présenté.

112. Dans ses observations complémentaires, la source signale que le Gouvernement indique certes que les agents ont décliné leur identité et informé les intéressés de la teneur des mandats d'arrêt les visant mais ne répond pas par cette affirmation au fait que, au moment de l'arrestation, aucun des quatre accusés ne s'est vu présenter de mandat d'arrêt ou de preuve légale de l'existence d'un mandat d'arrêt, ni n'a été informé de la raison de son arrestation. M. Mushaima a demandé s'il existait un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître émanant d'un tribunal mais n'a pas obtenu de réponse à cette question. Après avoir examiné les informations communiquées par les deux parties, le Groupe de travail considère, compte tenu des informations détaillées sur les circonstances des arrestations et des observations complémentaires que la source a fournies, que c'est elle qui a présenté la version des événements la plus crédible. Le Gouvernement aurait pu consulter les mandats d'arrêt qui, selon lui, ont été présentés lors des arrestations mais il n'a fourni aucun détail sur ces mandats (par exemple, l'identité du juge qui les aurait délivrés, leur numéro ou les infractions visées).

113. En ce qui concerne les déclarations contradictoires présentées, le Groupe de travail est enclin à accepter celle de la source, compte tenu des informations détaillées concernant les circonstances des arrestations et des observations complémentaires que celle-ci a fournies. Selon l'article 9 (par. 1) du Pacte, nul ne peut être privé de liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Pour établir le fondement juridique de la privation de liberté, les autorités doivent invoquer ce fondement et l'appliquer aux

<sup>2</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

circonstances de l'espèce<sup>3</sup>. Les normes internationales relatives à la détention consacrent le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt ou un document équivalent, sauf lors des arrestations en cas de flagrant délit, conformément aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 9 (par. 1) du Pacte<sup>4</sup> et aux principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Toute forme de détention ou d'emprisonnement doit soit être décidée par une autorité judiciaire ou une autre autorité habilitée par la loi dont le statut et le mandat devraient offrir les plus solides garanties possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance, soit s'effectuer sous le contrôle effectif d'une telle autorité, conformément au principe 4 de l'Ensemble de principes. Le Groupe de travail conclut, de ce fait, à une violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte. Comme il l'a toujours affirmé, une arrestation est arbitraire dès lors qu'elle est effectuée sans que la personne concernée soit informée des raisons de son arrestation<sup>5</sup>. Les raisons de l'arrestation doivent être données dès l'arrestation et les personnes arrêtées doivent être rapidement informées des accusations retenues contre elles<sup>6</sup>. Le Groupe de travail conclut, de ce fait, à une violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte. Dans ses observations complémentaires, la source maintient que M. Mushaima aurait été jugé sans avoir été informé des accusations retenues contre lui.

114. La source affirme que les quatre individus n'ont pas été traduits devant une autorité judiciaire dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation, ce que le Gouvernement ne conteste pas. L'article 9 (par. 3) du Pacte dispose que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge. Comme l'a fait observer le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent généralement à satisfaire à l'obligation de traduire « dans le plus court délai » un détenu devant un juge après son arrestation ; tout délai d'une durée supérieure doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances<sup>7</sup>. En l'absence d'affirmation contraire du Gouvernement, le Groupe de travail considère que, comme cela a été indiqué dans les informations fournies, les quatre hommes n'ont pas été traduits devant une autorité judiciaire dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation, ce qui constitue une violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

115. En outre, le Groupe de travail estime que les allégations de la source, qui n'ont pas été contestées, sur la manière dont les quatre hommes ont été arrêtés, aggravent l'illégalité de leur arrestation et le caractère arbitraire de leur détention. Le Gouvernement ne répond pas aux allégations portant sur les perquisitions effectuées sans mandat au domicile des intéressés. Bien que l'on ne sache pas précisément si des éléments saisis lors de ces perquisitions illégales ont été utilisés au cours des procédures judiciaires, un tel procédé montre une fois de plus que le non-respect par les autorités des procédures adéquates renforce le caractère arbitraire des détentions.

116. Bien que cet argument n'ait pas été mentionné par la source, le Groupe de travail rappelle qu'il est bien établi en droit international que la détention provisoire doit être l'exception et non la règle et doit être aussi brève que possible. Selon l'article 9 (par. 3) du Pacte, la liberté constitue le principe essentiel, la détention n'intervenant qu'à titre exceptionnel. La détention provisoire doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire, notamment pour éviter que le ou les intéressés ne prennent la fuite, ne modifient des preuves ou ne commettent une nouvelle infraction. En l'espèce, le Groupe de travail conclut qu'il n'y a pas eu d'évaluation au cas par cas de la situation des quatre individus. Leur détention est par conséquent dépourvue de fondement juridique et a été ordonnée au mépris de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

<sup>3</sup> Voir les avis nos 9/2019, 33/2019, 46/2019 et 59/2019.

<sup>4</sup> Avis n° 88/2017 (par. 27).

<sup>5</sup> Avis nos 10/2015 (par. 34), 46/2019 (par. 51), 59/2019 (par. 46) et 46/2020 (par. 40).

<sup>6</sup> Observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme (par. 27). Voir également l'avis n° 30/2017 (par. 58 et 59).

<sup>7</sup> Observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme (par. 33). Voir également [CCPR/C/BHR/CO/1](#) (par. 39 et 40).

117. Comme la source le répète dans ses observations complémentaires, le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations portant sur la détention au secret et la disparition forcée des quatre intéressés. Le Groupe de travail a également affirmé à maintes reprises que le fait de détenir des personnes dans des lieux tenus secrets et dans des circonstances qui ne sont pas connues de leur famille constitue une violation du droit de ces personnes de contester la légalité de leur détention devant un tribunal, énoncé à l'article 9 (par. 4) du Pacte. Les disparitions forcées sont contraires aux articles 9 et 14 du Pacte et constituent également une forme particulièrement grave de détention arbitraire<sup>8</sup>. Il y a, par conséquent, également eu violation du droit des quatre intéressés à un recours effectif que leur reconnaissent l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 2 (par. 3) du Pacte. Les quatre hommes ont de plus été soustraits à la protection de la loi, ce qui constitue une violation de leur droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique, garanti par l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 16 du Pacte.

118. Le contrôle juridictionnel de la privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est indispensable pour que la détention soit juridiquement fondée. Étant donné les circonstances de leur détention provisoire, les quatre intéressés n'ont pas eu la possibilité d'en contester la légalité devant un tribunal, ce qui constitue une violation des droits que leur reconnaît l'article 9 (par. 4) du Pacte.

119. Le Groupe de travail rappelle que les droits d'une personne détenue de communiquer avec l'extérieur et de recevoir la visite de membres de sa famille sont des garanties essentielles contre toute tentative des autorités de porter atteinte à ses droits humains, notamment par la torture ou tout autre mauvais traitement et par la disparition forcée. Comme l'a fait observer le Comité des droits de l'homme, l'accès rapide et régulier aux membres de la famille, ainsi qu'à un personnel médical et à des avocats indépendants, est une garantie essentielle et nécessaire pour prévenir la torture et assurer une protection contre la détention arbitraire et les atteintes à la sécurité individuelle<sup>9</sup>. La privation du droit de recevoir la visite de membres de la famille et de correspondre avec eux, ainsi que de disposer de possibilités adéquates de communiquer avec l'extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent imposer la loi ou les règlements adoptés conformément à la loi, contrevient aux principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et aux règles 43 (par. 3) et 58 (par. 1) des Règles Nelson Mandela.

120. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que les quatre hommes ont été détenus sans aucun fondement juridique, ce qui rend leur détention arbitraire au titre de la catégorie I.

## b) Catégorie II

121. La source allègue que les quatre intéressés ont été arrêtés pour avoir participé à des manifestations en faveur de la démocratie et exercé leur liberté d'expression, ce qui constituerait une violation des articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19, 21 et 22 du Pacte et rendrait ainsi leur détention arbitraire au titre de la catégorie II. Les mesures prises par le Gouvernement auraient été punitives, les droits fondamentaux des quatre personnes étant pris pour cibles. Dans sa réponse, le Gouvernement allègue, sans toutefois apporter de preuves adéquates, que les intéressés se sont livrés à des activités terroristes et ont tenté de renverser le régime en place. La source maintient que le dossier d'accusation du Gouvernement se fonde seulement sur des aveux obtenus sous la contrainte et ne comporte aucune preuve des activités criminelles présumées des intéressés.

122. Le Groupe de travail rappelle que le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par « les restrictions sévères imposées à la liberté d'expression et par le nombre important de personnes arrêtées et poursuivies pour avoir critiqué les autorités publiques ou des personnalités politiques » au Bahreïn<sup>10</sup>. Faisant référence à un grand nombre de dispositions générales et imprécises du Code de procédure pénale de Bahreïn, le Comité a fait observer

<sup>8</sup> Observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme (par. 17). Voir également les avis n°s 5/2020 (par. 74), 6/2020 (par. 43) et 11/2020 (par. 41).

<sup>9</sup> Observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme (par. 35).

<sup>10</sup> CCPR/C/BHR/CO/1 (par. 53).

que le pays invoquait « régulièrement des dispositions juridiques selon lesquelles telle réunion [était] illégale pour disperser violemment des manifestants » et procéder à des arrestations<sup>11</sup>. Le Groupe de travail rappelle que le Comité des droits de l'homme considère la liberté d'expression comme essentielle pour le plein épanouissement de l'individu et l'a, dans son observation générale n° 34 (2011), qualifiée d'élément indispensable d'une société démocratique et de « véhicule pour l'échange et le développement des opinions ». Selon le Comité, cette liberté comprend « le droit des individus d'émettre des critiques ou de porter des appréciations ouvertement et publiquement à l'égard de leur gouvernement sans crainte d'intervention ou de répression »<sup>12</sup>.

123. Le Groupe de travail estime que, en participant à une manifestation pacifique en faveur de la démocratie, les quatre intéressés ont exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui protège le fait d'avoir et d'exprimer des opinions, y compris celles qui sont critiques à l'égard de politiques gouvernementales ou ne vont pas dans leur sens. Les intéressés ont également exercé leur droit à la liberté de se réunir pacifiquement et de s'associer avec d'autres personnes partageant les mêmes idées qui participaient aux manifestations.

124. Selon les arguments crédibles de la source, qui n'ont pas été contestés, les restrictions admissibles aux droits exercés par les quatre intéressés, telles qu'elles sont énoncées aux articles 19 (par. 3), 21 et 22 (par. 2) du Pacte, ne s'appliquent pas en l'espèce. Le Groupe de travail conclut que les intéressés ont été détenus pour avoir exercé pacifiquement les droits que leur confèrent les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19, 21 et 22 du Pacte. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Le Groupe de travail conclut ainsi que la détention des quatre hommes est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

### c) Catégorie III

125. Ayant conclu que la détention des quatre intéressés est arbitraire au regard de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu. Cependant, le 22 juin 2011, MM. Mushaima, Ismael et Makki ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité et M. Mahroos à quinze ans de prison, peines qui ont été confirmées le 7 janvier 2013.

126. La source affirme que les quatre hommes ont été torturés pendant leurs interrogatoires, n'ont pas eu accès à un avocat pendant leurs interrogatoires et leur procès, ont été contraints de passer aux aveux sous la torture et n'ont pas disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense, ce qui rend leur détention arbitraire au titre de la catégorie III.

127. La source indique que les quatre hommes n'ont pas eu accès à un avocat lors de leurs interrogatoires et de leur procès. Le Gouvernement ne réfute pas spécifiquement ces allégations, bien qu'il mentionne occasionnellement la présence d'avocats. Au vu des observations détaillées de la source et du fait que le Gouvernement n'y a que partiellement répondu, le Groupe de travail considère que la source a établi que les intéressés n'avaient pas eu accès à un avocat dès le début de leur détention ni à d'autres moments essentiels, notamment lors des interrogatoires. Le Groupe de travail rappelle que les personnes privées de liberté doivent avoir le droit d'être assistées du conseil de leur choix, à tout moment pendant leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation<sup>13</sup>. Il estime, en conséquence, que le droit des quatre hommes de recourir rapidement aux services efficaces d'un conseil a été bafoué, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 1 et par. 3) b) et d)) du Pacte. L'efficacité de la représentation devant la justice est fondamentalement liée au principe de l'égalité des armes, consacré à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte.

<sup>11</sup> Ibid. (par. 55).

<sup>12</sup> *Marques de Morais c. Angola* (CCPR/C/83/D/1128/2002) (par. 6.7).

<sup>13</sup> Principe 9 et ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal et observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme (par. 35).

128. Ayant constaté le manque d'assistance juridique adéquate, le Groupe de travail juge convaincantes les déclarations de la source selon lesquelles les quatre intéressés ont avoué sous la torture et la contrainte. Il incombe au Gouvernement de prouver que les quatre accusés sont passés aux aveux de leur plein gré<sup>14</sup>, ce qu'il n'a pas fait comme il le fallait. Bien que le Gouvernement affirme que le tribunal ne s'est pas fondé, dans sa décision finale, sur les aveux de M. Mushaima, se limitant à d'autres éléments de preuve concordants, ni sur la déposition de M. Ismaeel, le Groupe de travail a constaté à plusieurs reprises que l'admission comme preuves de dépositions obtenues par la torture entache d'iniquité l'ensemble de la procédure<sup>15</sup>. Le Gouvernement n'indique pas que les aveux de MM. Mahroos et Makki aient été admis comme preuves mais ceux-ci ont été contraints d'avouer, en violation de l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte. Notant le caractère inadéquat de l'assistance juridique fournie aux quatre hommes, le Groupe de travail rappelle que les aveux faits en l'absence d'avocat ne sont pas admissibles comme preuves dans une procédure pénale<sup>16</sup>. Il y a donc eu violation du droit des intéressés à la présomption d'innocence consacré par l'article 14 (par. 2) du Pacte et de leur droit de ne pas être forcé de s'avouer coupable, énoncé à l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte, ainsi que du principe 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui interdit de contraindre une personne détenue à avouer ou à s'incriminer de quelque autre façon.

129. Le Groupe de travail rappelle les conclusions du Comité contre la torture selon lesquelles le fait d'exercer intentionnellement des pressions physiques ou psychologiques pour obtenir des aveux constitue une violation des articles 2, 15 et 16 de la Convention contre la torture. Conformément aux principes 12 et 16 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, le procureur avait en outre pour obligation d'enquêter sur les actes de torture et les aveux forcés signalés et d'en rendre compte<sup>17</sup>. Le Groupe de travail est très préoccupé par les graves sévices que, d'après la source, les quatre intéressés subissent en détention et rappelle les règles 13, 21 et 23 (par. 1) des Règles Nelson Mandela. Il est allégué que les agents ont privé M. Mahroos de ses médicaments pendant sa détention provisoire, ce qui a causé des saignements internes. En outre, plusieurs experts des Nations Unies se sont déclarés préoccupés par le fait que des détenus atteints de graves problèmes de santé, dont M. Mushaima, auraient été privés de soins médicaux adéquats au centre de réforme et de réinsertion de Jau<sup>18</sup>. Prenant note des observations détaillées de la source concernant la privation de soins médicaux, le Groupe de travail rappelle qu'une telle privation peut constituer une forme de torture<sup>19</sup>. Étant donné la gravité des allégations de torture et de mauvais traitements, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

130. Bien que le Gouvernement affirme que, lorsque les quatre hommes ont été présentés devant les procureurs en 2011, aucune blessure visible n'a été constatée et qu'ils ont déclaré ne pas avoir de blessures invisibles, la source fait valoir qu'ils peuvent cependant avoir eu des blessures invisibles ou avoir été blessés à une date ultérieure. Le Groupe de travail rappelle que, selon le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), l'absence de preuves physiques ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de torture, car de nombreux actes de violence ne laissent pas de traces et encore moins de cicatrices permanentes<sup>20</sup>.

<sup>14</sup> Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme (par. 41).

<sup>15</sup> Voir les avis n°s 43/2012, 52/2018 et 59/2019.

<sup>16</sup> Voir les avis n°s 14/2019 et 59/2019. Voir également [E/CN.4/2003/68](#) (par. 26, al. e)) et [A/HRC/45/16](#) (par. 53).

<sup>17</sup> Avis n°s 47/2017 (par. 29) et 63/2020 (par. 42).

<sup>18</sup> Voir les communications BHR 3/2011, BHR 4/2011, BHR 17/2011, BHR 4/2012 et BHR 1/2019.

Toutes les communications mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

<sup>19</sup> [A/HRC/38/36](#) (par. 18) et avis n°s 20/2022 (par. 104) et 65/2022 (par. 116).

<sup>20</sup> Avis n° 53/2018 (par. 76) et *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)*, (par. 393 de la version anglaise révisée de 2022).

131. La source admet que, comme le Gouvernement l'a indiqué, les intéressés aient, à diverses reprises, refusé de rencontrer des membres du Bureau du Médiateur ou du Service spécial d'enquête, et elle précise, dans ses observations complémentaires, que le Gouvernement ne mentionne pas les raisons de ce refus. Selon les observations complémentaires de la source, les quatre intéressés ont refusé de rencontrer des membres de ces instances car celles-ci passent sous silence des violations et déforment les faits.

132. Le Groupe de travail fait observer que cette explication de la source concorde avec les préoccupations qu'il a précédemment exprimées quant à l'indépendance et à l'efficacité du Service spécial d'enquête<sup>21</sup>. En 2017, dans ses observations finales sur le rapport de Bahreïn valant deuxième et troisième rapports périodiques, le Comité contre la torture a également indiqué que les organes d'enquête de ce pays, et notamment le Service spécial d'enquête, n'étaient ni indépendants ni efficaces<sup>22</sup>. Le Groupe de travail constate que le Médiateur s'est fondé sur des informations fournies par les autorités mêmes qui faisaient l'objet de l'enquête et qu'il ne dispose apparemment pas de moyens indépendants pour effectuer ses propres vérifications. En conséquence, les plaintes déposées ne semblent pas avoir abouti au règlement des problèmes mentionnés. Par exemple, en 2013, le Médiateur a été informé de l'état de santé de M. Ismaeel et l'a rencontré. Bien que le Médiateur ait décidé que M. Ismaeel devait recevoir ses médicaments sans retard et qu'il ait constaté que des rendez-vous de suivi avec des spécialistes avaient été prévus, aucune information ne permet de savoir si M. Ismaeel a pu se rendre à ces rendez-vous.

133. Compte tenu de ces différents facteurs, le Groupe de travail estime que les violations liées aux conditions de détention des quatre intéressés ont considérablement compromis leur capacité de se défendre convenablement. Dans ses avis, le Groupe de travail a toujours conclu que le fait d'empêcher une personne soumise à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements de préparer une défense digne de ce nom en vue d'un procès respectueux du principe d'égalité des parties devant la justice équivaut à une violation du droit de cette personne à un procès équitable<sup>23</sup>. C'est pourquoi le Groupe de travail conclut que les violations du droit des quatre intéressés à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent leur détention arbitraire au regard de la catégorie III.

#### d) Catégorie V

134. Selon la source, les quatre intéressés ont été victimes de discrimination fondée sur leurs opinions politiques et leur appartenance religieuse et ont été insultés en raison de leur appartenance religieuse, ce qui rend leur détention arbitraire au regard de la catégorie V. Ils font partie du groupe des 13 de Bahreïn, composé de dirigeants religieux et politiques de l'opposition arrêtés en mars 2011 pour avoir joué un rôle de premier plan lors de manifestations. Le Gouvernement ne conteste pas les allégations de discrimination.

135. Le Groupe de travail a déjà établi que les quatre intéressés avaient été arrêtés et placés en détention pour avoir exercé des droits garantis par le droit international, ce qui rend leur détention arbitraire au regard de la catégorie II. Il rappelle que, lorsque la détention résulte de l'exercice actif de droits civils et politiques, il existe une forte présomption que la privation de liberté constitue également une violation du droit international en ce qu'elle se fonde sur des opinions, notamment politiques. Le cas de M. Mushaima a été cité dans les rapports de 2012, 2021 et 2022 du Secrétaire général<sup>24</sup>. En outre, le Groupe de travail a constaté qu'un autre membre du groupe des 13 de Bahreïn avait été détenu arbitrairement, notamment pour des motifs discriminatoires ayant trait à ses opinions<sup>25</sup>.

136. Compte tenu de ce qui précède et, en particulier, de l'appartenance des quatre hommes au groupe des 13 de Bahreïn, des arrestations antérieures de certains d'entre eux et des insultes ayant trait à leur appartenance religieuse proférées au cours des interrogatoires ou des séances de torture, le Groupe de travail conclut qu'ils ont été privés de leur liberté pour

<sup>21</sup> Avis n<sup>os</sup> 4/2021 (par. 72), 49/2022 (par. 97) et 2/2023 (par. 100).

<sup>22</sup> CAT/C/BHR/CO/2-3 (par. 28).

<sup>23</sup> Avis n<sup>os</sup> 59/2019 (par. 69) et 65/2022 (par. 117).

<sup>24</sup> A/HRC/21/18 (par. 51 et 53), A/HRC/48/28 (annexe II, par. 5 et 6) et A/HRC/54/61 (annexe II, par. 11 à 13).

<sup>25</sup> Voir l'avis n<sup>o</sup> 2/2023.

des motifs discriminatoires, à savoir leurs convictions politiques ou religieuses, ce qui est contraire aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte. Leur détention est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

#### e) Observations finales

137. Le Groupe de travail prend note des réponses détaillées du Gouvernement sur les activités menées par le Médiateur en ce qui concerne le manque présumé d'accès aux soins médicaux, mais, dans ses observations complémentaires, la source conteste fermement ces réponses et relève les incohérences qui y figurent. Le Groupe de travail note également avec inquiétude que, dans la grande majorité des cas, voire dans tous les cas, les plaintes, pourtant nombreuses, n'ont pas été prises en compte. Dans certains cas, bien que des recommandations aient été formulées quant à la suite à donner aux plaintes, on ne sait pas si les mesures préconisées ont été prises. En ce qui concerne le recours à des menottes et la nécessité d'être menotté pour se rendre à des rendez-vous médicaux, le Groupe de travail estime que la réponse du Gouvernement, bien que détaillée, confirme en grande partie les allégations.

138. Le 18 juillet 2021, M. Mushaima aurait été transféré au centre médical de Kanoo, où il se trouve toujours<sup>26</sup>. Son séjour au centre a été qualifié de « mise à l'isolement », car il n'aurait pas le droit d'appeler sa famille. Le Groupe de travail rappelle que, conformément à la règle 45 des Règles Nelson Mandela, la mise à l'isolement ne doit être utilisée qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente. Le maintien à l'isolement pendant plus de quinze jours consécutifs est interdit par les règles 43 (par. 1 b)), 44 et 45 des Règles Nelson Mandela. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a considéré qu'un placement à l'isolement de plus de quinze jours peut constituer un acte de torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture. M. Ismaeel continuerait de pâtir de négligences médicales mettant sa vie en danger et d'être privé de médicaments dont il a besoin. De graves inquiétudes persistent quant à la détérioration de l'état de santé de MM. Makki et Mahroos due au refus de leur prodiguer des soins médicaux.

139. Les quatre hommes ont tous plus de 60 ans et sont détenus arbitrairement depuis plus de dix ans. Étant donné les nombreuses préoccupations exprimées sur leur état de santé et bien que le Gouvernement estime qu'ils sont en bonne santé, le Groupe de travail se doit de rappeler à celui-ci l'obligation qui lui incombe en application de l'article 10 (par. 1) du Pacte et des règles 1, 24, 27 et 118 des Règles Nelson Mandela, de traiter avec humanité toute personne privée de liberté, dans le respect de la dignité inhérente à la personne, notamment en lui permettant de bénéficier des mêmes niveaux de soins de santé que ceux dispensés dans la société. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et à l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent.

140. La présente affaire présente les mêmes caractéristiques que de nombreuses autres affaires portant sur la privation arbitraire de liberté de personnes à Bahreïn dont le Groupe de travail a été saisi ces dernières années<sup>27</sup>. Le Groupe de travail note que nombre des affaires concernant Bahreïn se caractérisent par des arrestations sans mandat, des détentions provisoires avec un accès limité au contrôle juridictionnel, le refus d'accès aux services d'un avocat, des aveux forcés, des actes de torture et des mauvais traitements et la privation de soins médicaux. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté contraires aux règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité<sup>28</sup>.

<sup>26</sup> A/HRC/51/47 (annexe II, par. 12).

<sup>27</sup> Avis nos 31/2019, 59/2019, 73/2019, 5/2020, 41/2020 et 87/2020.

<sup>28</sup> Avis n° 47/2012 (par. 22).

141. Le Groupe de travail souhaiterait avoir la possibilité d'effectuer une visite à Bahreïn. Sa dernière visite remontant à octobre 2001, il considère que le moment est venu d'en effectuer une nouvelle.

### 3. Dispositif

142. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Hasan Mushaima, Abdullah Isa Abdulla Mahroos, Abdulwahab Husain Ali Ahmed Ismaeel et Abduljalil Radhi Mansoor Makki est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 6 à 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 16, 19, 21, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II, III et V.

143. Le Groupe de travail demande au Gouvernement bahreïnien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Mushaima, Mahroos, Ismaeel et Makki et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

144. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Mushaima, Mahroos, Ismaeel et Makki et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

145. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de MM. Mushaima, Mahroos, Ismaeel et Makki, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

146. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et à l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

147. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

### 4. Procédure de suivi

148. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si MM. Mushaima, Mahroos, Ismaeel et Makki ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si MM. Mushaima, Mahroos, Ismaeel et Makki ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de MM. Mushaima, Mahroos, Ismaeel et Makki a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si Bahreïn a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

149. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

150. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

151. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>29</sup>.

*[Adopté le 16 novembre 2023]*

---

---

<sup>29</sup> Voir la résolution [51/8](#) du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.